

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail

Le 16 mars 2026

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le dossier des travaux de machinerie de production fait l'objet de débats depuis 1970, soit depuis l'adoption du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r.1, ci-après « Règlement d'application »). Ce règlement du gouvernement détermine les conditions d'assujettissement des travaux exécutés sur de la machinerie de production à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, ci-après « Loi R-20 ») et, conséquemment, aux conventions collectives de l'industrie de la construction.

Le Règlement d'application définit la machinerie de production comme « toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiments », ce qui inclut notamment les équipements, appareils et composants industriels destinés à la transformation de matières premières, la fabrication en série, ou la production d'énergie (ex. : presse à papier, ligne de montage, turbine, etc.). Les entreprises spécialisées en travaux sur de la machinerie de production œuvrent principalement dans le secteur industriel, un secteur important pour le Québec qui représente 7 % des heures travaillées dans l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20. Cette donnée ne tient pas compte des travaux sur de la machinerie de production effectués hors du cadre réglementaire établi par la Loi R-20. Par ailleurs, des dépenses d'immobilisation de 4,6 G\$ ont été effectuées en 2024 dans ce secteur.

Les principales conditions d'assujettissement des travaux exécutés sur de la machinerie de production à la Loi R-20 sont les suivantes :

- Tous les travaux exécutés sur de la machinerie de production par des salariés de la construction à l'emploi d'un employeur professionnel, soit un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective de l'industrie de la construction.
- L'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier ou à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique, ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.
- L'installation ou la réparation effectuée dans le secteur industriel ou dans le secteur Génie civil et voirie qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction dans les cas suivants :

- Installation : les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;
- Installation ou réparation : travail impliquant au moins 40 salariés de la construction exécutés durant un arrêt planifié de production ou dans un établissement où la production a été abandonnée.

Sont toutefois exclus les travaux exécutés par des salariés visés par un décret de convention collective établi en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective, par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie, par des salariés habituels du fabricant de la machinerie ou de son ayant cause ou par des salariés habituels d'un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien.

À l'exception de ceux effectués par des employeurs professionnels ou pendant la phase de construction d'une centrale électrique, les travaux exécutés sur de la machinerie de production ne sont pas assujettis à la Loi R-20, puisqu'ils ne « nécessitent pas une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction ». Cette interprétation est en place depuis des décisions de 2008 du Commissaire de l'industrie de la construction (maintenant le Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT »)). Elle a été réitérée dans d'autres décisions du TAT en 2010 et confirmée par la Cour supérieure du Québec.

Le cadre législatif et réglementaire de la Loi R-20 s'applique donc de façon marginale dans le secteur de la machinerie de production et la Commission de la construction du Québec (ci-après « CCQ ») y joue ainsi un rôle limité.

Cette situation a mené l'Association des employeurs en mécanique industrielle du Québec (ci-après « AEMIQ »), regroupant des entreprises spécialisées dans les travaux sur de la machinerie de production, à militer depuis 2024 en faveur de l'assujettissement des travaux de machinerie de production à la Loi R-20 pour les entreprises de mécanique industrielle embauchant des salariés titulaires de certificats de compétence délivrés par la CCQ.

En effet, les entreprises membres de l'AEMIQ n'étant pas des employeurs professionnels au sens de la Loi R-20, leurs travaux n'y sont pas assujettis et les entreprises, comme les travailleurs y œuvrant, ne sont pas couvertes par les conventions collectives en vigueur dans l'industrie de la construction. Ces entreprises demeurent toutefois couvertes par des conventions collectives signées en vertu du Code du travail, lesquelles reprennent plusieurs dispositions prévues dans la convention collective du secteur industriel de l'industrie de la construction.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Tel que mentionné, l'assujettissement des travaux exécutés sur de la machinerie de production fait l'objet de demandes récurrentes des associations représentatives depuis l'adoption du Règlement d'application en 1970.

Certaines entreprises effectuent exclusivement des travaux de machinerie de production et embauchent exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence de la CCQ pour ce faire. N'étant pas assujetties à la Loi R-20, elles ne peuvent toutefois pas bénéficier des récents assouplissements en matière de polyvalence et de référence de la main-d'œuvre introduits par la Loi modernisant l'industrie de la construction (ci-après « Loi 19 »), adoptée en mai 2024.

En outre, le placement syndical de la main-d'œuvre, interdit dans l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20, subsiste dans le secteur de la machinerie de production. Les entreprises exécutant des travaux non assujettis à la Loi R-20 n'ont pas accès au service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction administré par la CCQ. Contraintes de se tourner vers les services de placement syndical pour combler leurs besoins de main-d'œuvre, ces entreprises abdiquent leurs droits de gérance et peuvent parfois être victimes d'abus. Or, c'est précisément l'élimination du placement syndical dans l'industrie de la construction qui était en 2011 au cœur des modifications à la Loi R-20, notamment pour redonner le droit de gérance aux employeurs.

Comme les conventions collectives signées en dehors de l'industrie de la construction sont soumises aux dispositions du Code du travail, celles-ci ne peuvent bénéficier de la durée minimale de 4 ans prévue à la Loi R-20. Ainsi, la durée des conventions collectives conclues en vertu du Code du travail est de deux ans (la durée minimale prévue au Code du travail étant d'un an). Ainsi limitée, la courte durée des conventions collectives complexifie la planification pour les entreprises visées, impactant du même coup l'environnement d'affaires offert aux investisseurs étrangers, une situation susceptible de nuire à l'attractivité du Québec.

Au niveau des coûts de main-d'œuvre, l'écart entre les conventions collectives du secteur industriel et celles conclues en vertu du Code du travail varie de quelques points de pourcentage, mais généralement en faveur des employeurs professionnels assujettis à la Loi R-20. Les travaux exécutés sur de la machinerie de production par les entreprises signataires de conventions collectives en vertu du Code du travail sont généralement plus coûteux que ceux effectués par des employeurs professionnels, ce qui procure un avantage concurrentiel à ces derniers et nuit à certaines entreprises qui ont des contrats pour l'installation de machinerie de production dans de nouvelles usines.

Bien qu'ils puissent bénéficier des avantages sociaux de l'industrie de la construction, les salariés des entreprises non assujetties à la Loi R-20 n'ont pas accès à plusieurs avantages dont jouissent les salariés de celles qui y sont assujetties, notamment en matière de formation continue et de référence de main-d'œuvre. En effet, bien qu'un fonds de formation ait été créé en marge de celui administré par la CCQ pour l'industrie de la construction assujettie, le nombre de formations offertes aux travailleurs non assujettis n'est aucunement comparable à ce qui est offert par la CCQ. En outre, la CCQ ne peut référer ces salariés par le Carnet référence construction, puisque les travaux ne sont pas assujettis.

### **3- Objectifs poursuivis**

Confronté à ces enjeux causés par la dynamique d'assujettissement des travaux de machinerie de production et à de nombreuses demandes pour y remédier, le gouvernement

souhaite faire évoluer l'encadrement réglementaire afin d'assurer une saine concurrence dans le secteur entre les employeurs professionnels actuellement régis par la Loi R-20 et les entreprises embauchant exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence de la CCQ régies par le Code du travail.

De plus, il est souhaité que les employeurs récupèrent leur droit de gérance en les soustrayant au placement syndical toujours présent chez les entreprises exécutant des travaux sur de la machinerie de production non assujettis à la Loi R-20.

Finalement, les entreprises spécialisées dans la machinerie de production œuvrent principalement dans le secteur industriel, secteur où le Québec tente d'attirer des investissements locaux et étrangers. Il est ainsi souhaité d'offrir un environnement d'affaires plus stable et plus prévisible afin de favoriser les investissements dans les filières industrielles.

#### **4- Proposition**

Afin d'atteindre les objectifs, il est proposé de modifier le Règlement d'application afin d'assujettir à la Loi R-20 les travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'une machinerie de production exécutés par des employeurs embauchant exclusivement des salariés de l'industrie de la construction, et ce, dans les secteurs Industriel et Génie civil et voirie.

Plus précisément, elle retirerait les conditions d'assujettissement restrictives actuelles, soit la notion du « recours à une expertise qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction » ainsi que les références à un « projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil » ou à des « travaux impliquant au moins 40 salariés de la construction exécutés durant un arrêt planifié de production ou dans un établissement où la production a été abandonnée ». Ces retraits modifieraient l'assujettissement pour les travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'une machinerie de production et auraient pour effet d'assujettir l'ensemble des travaux exécutés sur de la machinerie de production.

La solution proposée ajouterait toutefois une nouvelle exclusion au Règlement d'application permettant de circonscrire cet assujettissement. Seraient ainsi exclus les travaux exécutés « par des salariés d'un employeur qui n'embauche pas exclusivement des salariés détenteurs de certificats de compétence-compagnon, de compétence-occupation, de compétence-apprenti ou d'une exemption à détenir un tel certificat » délivrés par la CCQ. Cette nouvelle exclusion permettrait aux entreprises de mécanique industrielle embauchant des salariés non qualifiés par la CCQ de continuer à exécuter leurs travaux à l'extérieur du cadre de la Loi R-20. Elle s'ajoute aux exclusions actuelles, soit : les travaux exécutés par des salariés visés par un décret de convention collective, par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie, par des salariés habituels du fabricant de la machinerie ou de son ayant cause ou par des salariés habituels d'un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien.

Les travaux exécutés sur de la machinerie de production par les salariés d'employeurs embauchant exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence délivrés par la CCQ seraient ainsi assujettis à la Loi R-20. S'il advenait que, sur un chantier donné, une entreprise syndiquée embauche des salariés non titulaires d'un tel certificat, la convention collective de cette entreprise conclue en vertu du Code du travail s'appliquerait à ces travaux. Les accréditations syndicales et les conventions collectives conclues en vertu du Code du travail demeureraient actives après la modification proposée et une partie signataire aurait l'obligation d'en négocier le renouvellement si l'autre partie signifie son intention à cet égard.

La solution proposée respecte l'économie générale du Règlement d'application et le principe d'assujettissement des travaux de construction à la Loi R-20 appliqué par les tribunaux depuis l'arrêt C.T.C.U.M. de la Cour suprême du Canada voulant que ce soit la nature des travaux qui détermine l'assujettissement. Puisqu'ils effectueraient des travaux de construction visés par la Loi R-20 et qu'ils emploieraient habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective de la construction, les employeurs qui effectuent principalement des travaux de machinerie de production et qui embauchent exclusivement des salariés titulaires de certificats de compétence de la CCQ pourraient devenir, à terme, des employeurs professionnels au sens de la Loi R-20, ce qui assurerait leur assujettissement *de facto*.

Un assujettissement des travaux de machinerie de production améliorerait l'encadrement de ces travaux et permettrait à la CCQ d'y assurer la gestion de la main-d'œuvre et l'application des conventions collectives.

L'assujettissement de ces travaux mettrait fin au placement syndical qui a encore cours pour certaines entreprises et leur permettrait de bénéficier des assouplissements introduits par la Loi 19 en matière de polyvalence, de mobilité et de référence de main-d'œuvre. Cela pourrait également permettre une meilleure prévisibilité en raison de la durée plus longue des conventions collectives de l'industrie de la construction. En outre, la solution proposée n'aurait pas d'impact sur les entreprises de mécanique industrielle, syndiquées ou non, exerçant à l'extérieur de l'industrie de la construction assujettie et n'embauchant pas exclusivement des salariés qualifiés de l'industrie de la construction.

## **5- Autres options**

L'option du statu quo a été envisagée, mais elle ne permettait pas de répondre aux objectifs du gouvernement et aurait maintenu les dispositions difficilement applicables qui existent depuis de nombreuses années.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### *Incidences économiques*

La mesure proposée pourrait générer des économies pour les entreprises ayant conclu des conventions collectives en vertu du Code du travail dont les travaux seraient désormais assujettis à la Loi R-20. Les conventions collectives conclues en vertu du Code du travail

étant en phase de renouvellement, il est impossible d'estimer les économies potentielles ou l'impact sur la rémunération des salariés affectés. Néanmoins, si des économies étaient réalisées par ces entreprises, elles pourraient se répercuter sur le coût des travaux au bénéfice des donneurs d'ouvrage privés et publics.

Elle est également susceptible d'améliorer l'environnement d'affaires des entreprises œuvrant dans le secteur industriel et permettrait une réduction du coût des travaux, rendant le secteur plus attrayant pour les investisseurs.

À contrario, les salariés à l'emploi de ces entreprises pourraient subir une diminution de quelques points de pourcentage de leur salaire horaire, en fonction du résultat des négociations en cours. Puisqu'ils bénéficient déjà de ceux prévus aux conventions collectives de l'industrie de la construction, leurs avantages sociaux – incluant les assurances collectives et leur régime de retraite – resteraient inchangés.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

L'AEMIQ, l'Association des entrepreneurs spécialisés en procédé industriel du Québec (AESPIQ), les associations représentatives et patronales de l'industrie de la construction et le Conseil du patronat du Québec (ci-après « CPQ ») ont été consultés en cours d'élaboration du projet et se sont montrés généralement favorables à la proposition. La CCQ a été consultée dans l'élaboration de la solution proposée.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre de la proposition sera sous la responsabilité de la CCQ.

L'entrée en vigueur de la modification réglementaire aurait lieu au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **9- Implications financières**

Le projet de règlement permettrait de générer des économies pour les entreprises signataires d'une convention collective conclue en vertu du Code du travail et qui seraient désormais couvertes par les conventions collectives de l'industrie de la construction.

Les entreprises de mécanique industrielle spécialisées dans les travaux sur de la machinerie de production ayant conclu des conventions collectives en vertu du Code du travail embauchent annuellement plus de 3 000 salariés, dont 1 100 de façon permanente. Les salariés à leur emploi exécutent environ 3 millions d'heures de travail annuellement. Ces entreprises génèrent un chiffre d'affaires combiné de plus de 500 M\$ au Québec.

En date du 1<sup>er</sup> février 2026, et sous réserve du résultat des négociations collectives pour les entreprises membres de l'AEMIQ, le ministère du Travail pose l'hypothèse qu'une économie de l'ordre de 2 % au niveau salarial pourrait être réalisée par ces entreprises, soit des économies de 3,34 M\$. Le ministère du Travail pose également l'hypothèse qu'en matière

de dépenses par heures travaillées, qui tiennent compte des dépenses des employeurs par heures travaillées pour les repas, l'hébergement et les frais de déplacement, des économies de 4,77 M\$ pourraient être réalisées. Des économies de 8,12 M\$ pourraient donc être réalisées par les entreprises membres de l'AEMIQ.

L'assujettissement des travaux réalisés par ces entreprises occasionnerait des coûts en raison des diverses contributions prévues à la Loi R-20. Le ministère du Travail pose l'hypothèse que le prélèvement pour financer la CCQ coûterait 1,19 M\$ à ces entreprises, que les contributions patronales coûteraient 0,23 M\$ et que les cotisations aux fonds d'indemnisation et de qualification coûterait 0,12 M\$, pour des coûts totaux de 1,54 M\$.

Le projet de règlement permettrait donc de générer des économies totales de 6,58 M\$ pour ces entreprises si l'ensemble de leurs heures étaient désormais couvertes par les conventions collectives de l'industrie de la construction.

## **10- Analyse comparative**

L'encadrement de l'industrie de la construction ailleurs au Canada diffère substantiellement de celui en place au Québec. Il n'existe pas de régime de conventions collectives sectorielles applicables à l'ensemble des secteurs appliqué par un organisme comparable à la CCQ dans les autres provinces canadiennes. Le régime de relations du travail applicable à l'industrie de la construction dans les autres provinces canadiennes est généralement le régime de négociation collective applicable à l'ensemble des secteurs, avec certaines adaptations.

Le Ministre du Travail,

JEAN BOULET